



Aperçu du nouveau droit sur la santé des végétaux valable à partir de 2020

Un nouveau droit en matière de santé des végétaux entrera en vigueur en Suisse le 1^{er} janvier 2020. En durcissant les prescriptions et en étoffant les mesures de prévention, il renforce la protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux. Modernisé, il est également devenu plus complexe. Vous trouverez pour cette raison dans la présente feuille d'information un aperçu du contexte, des principales modifications et des nouvelles bases légales.

Pourquoi la santé des végétaux est-elle si importante ?

Les végétaux constituent le fondement de notre chaîne alimentaire, car en l'absence de cultures de végétaux, les hommes seraient privés de nourriture et les animaux de fourrage. Les végétaux sont en outre un élément central de l'environnement dans lequel nous vivons. L'apparition de phytopathologies et d'organismes nuisibles pour les végétaux peut pour cette raison avoir des effets catastrophiques sur notre qualité de vie et sur l'économie. Les organismes nuisibles particulièrement dangereux sont en mesure de menacer les moyens de subsistance des exploitations actives dans la production agricole et horticole et ont un impact négatif sur la qualité et sur les prix de nos denrées alimentaires ainsi que sur l'état et les fonctions de nos forêts et parcs.

Les organismes nuisibles destructeurs de végétaux peuvent apparaître sous différentes formes : bactéries, champignons, virus ou encore insectes. Le feu bactérien (*Erwinia amylovora*), par exemple, a infligé d'importants dégâts à l'arboriculture en Suisse au cours des 30 dernières années. Les apparitions du capricorne asiatique (*Anoplophora glabripennis*) ont en particulier représenté un grand danger pour les forêts ces dernières années. L'introduction et la dissémination de nouveaux organismes nuisibles particulièrement dangereux – comme la bactérie *Xylella fastidiosa*, le scarabée japonais (*Popillia japonica*) ou le nématode des pins (*Bursaphelenchus xylophilus*) – pourraient avoir de lourdes conséquences économiques, sociales et écologiques au cours des prochaines années. Il importe pour cette raison de prendre sans tarder des mesures efficaces pour empêcher que de tels organismes nuisibles parviennent en Suisse, ou de les détruire dès que leur présence est détectée dans le pays.



À quoi les nouvelles prescriptions servent-elles ?

L'intensification du commerce international et les changements climatiques ont pour conséquence la présence accrue, en Suisse comme en Europe en général, d'organismes qui menacent la santé des végétaux. Le nouveau droit sur la santé des végétaux crée les bases légales nécessaires pour mieux prévenir, au moyen de mesures plus ciblées et d'instruments supplémentaires, l'introduction, l'établissement et la dissémination d'organismes nuisibles particulièrement dangereux. Grâce aux nouvelles prescriptions, le principe de précaution est davantage appliqué : plus de ressources seront allouées à un stade précoce pour prévenir des dommages ultérieurs dans l'agriculture et l'horticulture productrice ou des atteintes aux fonctions de la forêt, causés par des organismes nuisibles particulièrement dangereux.

Dans l'Union européenne (UE), un nouveau règlement sur la santé des végétaux est entré en vigueur fin 2016 ; il sera appliqué à partir du 14 décembre 2019. Le règlement est l'aboutissement d'une révision et d'une modernisation complètes, menées sur plusieurs années, du droit européen dans le domaine de la santé des végétaux et tient compte des changements mentionnés plus haut. L'équivalence des dispositions phytosanitaires doit être préservée en vertu de l'Accord agricole bilatéral entre la Suisse et l'UE. Ce n'est qu'ainsi que sera garantie la libre circulation des marchandises avec l'UE.

Afin de mieux protéger la Suisse contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux et d'assurer l'équivalence du droit phytosanitaire, le droit sur la santé des végétaux fait actuellement l'objet d'une révision totale.



Quelles sont les principales modifications ?

- **Extension du régime du passeport phytosanitaire ainsi qu'adaptation du système et du format du passeport phytosanitaire** : Le régime du passeport phytosanitaire s'appliquera à partir de 2020 à tous les végétaux destinés à la plantation. Le système et le format du document commercial officiel seront simplifiés et harmonisés. Le passeport phytosanitaire sera désormais dans tous les cas une étiquette au contenu uniforme que les entreprises agréées à cet effet devront apposer sur toute unité commerciale. Ces nouveautés améliorent en particulier la visibilité du passeport phytosanitaire et la traçabilité du matériel végétal. Elles conditionnent en outre la libre circulation des marchandises avec l'UE.

- **Responsabilisation accrue des entreprises** : Les entreprises agréées pour la délivrance du passeport phytosanitaire devront à l'avenir davantage assumer leurs responsabilités. Elles devront entre autres contrôler régulièrement l'état de santé de leurs marchandises et posséder les connaissances nécessaires pour détecter les signes de la présence d'organismes nuisibles réglementés et les symptômes qu'ils causent. La fréquence des contrôles officiels d'une entreprise agréée dépendra de la gravité du risque phytosanitaire qu'elle représente (entre autres en raison des marchandises qu'elle manipule) et de la façon dont elle met en œuvre les mesures de prévention. L'auto-responsabilité des entreprises est également encouragée dans le domaine des matériaux d'emballage en bois (au sens de la NIMP 15).
- **Exigences accrues s'agissant des importations en provenance de pays tiers** : L'importation de matériel végétal vivant (végétaux, fruits, légumes, fleurs coupées, semences, etc.) provenant de pays tiers ne sera en principe plus possible que moyennant un certificat phytosanitaire. Cela vaudra aussi dans le cadre du trafic touristique. Des conditions plus strictes, allant jusqu'à une interdiction provisoire d'importer, s'appliqueront à partir de 2020 à l'importation en provenance de pays tiers de marchandises qui présentent un risque phytosanitaire accru ou dont le risque quant à l'introduction d'organismes nuisibles particulièrement dangereux n'est pas encore établi.
- Les **organismes nuisibles particulièrement dangereux** (ONPD) sont désormais subdivisés en quatre catégories principales :
 1. Les **organismes de quarantaine** sont des organismes nuisibles particulièrement dangereux susceptibles d'avoir un impact économique, qui ne sont pas présents en Suisse ou ne le sont que localement. Ils doivent être impérativement annoncés et combattus. Font par exemple partie des organismes de quarantaine la bactérie *Xylella fastidiosa* et le capricorne asiatique.
 2. Les **organismes de quarantaine de zone protégée** sont des organismes nuisibles particulièrement dangereux qui sont répandus en Suisse, mais dont la présence n'est pas encore relevée dans certaines zones, et y présentent un potentiel de dommages élevé. Ils n'ont le statut d'organisme de quarantaine qu'à l'intérieur des zones protégées délimitées pour eux, mais pas dans le reste de la Suisse.
 3. Sont désormais qualifiés d'**organismes de quarantaine potentiels** les organismes nuisibles émergents qui font l'objet de mesures provisoires en attendant qu'il soit établi s'ils remplissent les critères définissant un organisme de quarantaine.
 4. La nouvelle catégorie des **organismes réglementés non de quarantaine** est créée en conformité avec la Convention internationale sur la protection des végétaux (CIPV). Il s'agit d'ONPD qui sont largement disséminés en Suisse et qui le sont principalement par l'intermédiaire de végétaux spécifiques destinés à la plantation. Ils ne remplissent pas ou plus les critères définissant un organisme de quarantaine. Comme leur présence sur ou dans les plantes aurait cependant des conséquences économiques inacceptables, des mesures phytosanitaires doivent être prises en ce qui concerne le matériel de multiplication. Font partie des organismes réglementés non de quarantaine en particulier les « organismes de qualité » connus de l'homologation, comme la gale poudreuse de la pomme

de terre (*Spongospora subterranea*).

- **Priorisation et mesures de prévention renforcées** : Pour pouvoir affecter les ressources disponibles au niveau fédéral et cantonal d'une manière ciblée et basée sur les risques phytosanitaires, certains organismes de quarantaine sont traités à titre prioritaire. (« organismes de quarantaine prioritaires »). Il ressort d'analyses des risques phytosanitaires que ces organismes causeront les plus grands dommages économiques, sociaux et environnementaux s'ils parviennent à s'établir en Europe et en Suisse. Des mesures de prévention renforcées sont donc prévues pour ces organismes de quarantaine prioritaires. Elles incluent l'intensification de la surveillance, la sensibilisation de groupes cibles spécifiques aux dangers que représentent ces organismes de quarantaine, l'établissement de plans d'urgence et d'action ainsi que la réalisation de cours et d'exercices (exercices de simulation) qui comprennent aussi la formation des services compétents (autorités et laboratoires) en vue de la maîtrise des événements.

Bases juridiques

Les dispositions de base en matière de santé des végétaux seront ancrées dans la nouvelle « ordonnance sur la protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux » (**ordonnance sur la santé des végétaux**, OSaVé) du Conseil fédéral. Elle a été adoptée par le Conseil fédéral le 31 octobre 2018 sur la base de la loi sur l'agriculture et de la loi sur les forêts, et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Elle remplacera l'actuelle ordonnance du 27 octobre 2010 sur la protection des végétaux (OPV, RS 916.20).

Les dispositions techniques ainsi que les listes des organismes nuisibles et marchandises réglementés seront vraisemblablement édictées à l'automne 2019 dans une nouvelle **ordonnance interdépartementale** du DEFR et du DETEC. Cette ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020, en même temps que l'ordonnance du Conseil fédéral.

Les mesures d'urgence et les dispositions phytosanitaires transitoires seront réglées comme jusqu'à présent dans les deux **ordonnances d'office** de l'OFAG (OMP-OFAG, RS 916.202.1) et de l'OFEV (OMP-OFEV, RS 916.202.2).

Informations complémentaires

De plus amples informations sur le nouveau droit sur la santé des végétaux sont disponibles à l'adresse www.sante-des-vegetaux.ch.



La présente feuille d'information a été publiée en octobre 2018 par :

Office fédéral de l'agriculture (OFAG)
Service phytosanitaire fédéral (SPF)
Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne
Tél. + 41 58 462 25 50, Fax + 41 58 462 26 34
phyto@blw.admin.ch
www.servicephyto.ch